

# Arrêt

n° 93 854 du 18 décembre 2012 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

#### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DELVAUX, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité gambienne, déclare être homosexuel. En 2008, il a entamé une relation sentimentale avec P. C.. Après que son père eut appris son orientation sexuelle et qu'il l'eut chassé, le requérant a fui son pays pour la Mauritanie en décembre 2008 avant de rejoindre l'Espagne en 2009 où il a vécu pendant environ trois ans jusqu'à son départ pour la Belgique en avril 2012.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse de sa relation amoureuse avec P. C. ou de son orientation sexuelle, relevant à cet effet le caractère imprécis, invraisemblable et inconsistant de ses déclarations concernant la circonstance qu'en Espagne il n'a pas introduit de demande d'asile, ni évoqué ses ennuis

liés à son homosexualité alors qu'il y a vécu pendant trois ans, les circonstances de sa rencontre avec P. C. et de plusieurs de leurs relations intimes, la situation de son compagnon après la découverte de leur relation, sa relation intime même et son manque d'intérêt pour la « thématique homosexuelle ». Elle observe que les documents que le requérant produit ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle, et estime qu'il n'existe aucun doute concernant l'orientation sexuelle du requérant (requête, page 7).

Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette : ainsi, elle ne formule aucun argument susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes. En effet, la partie requérante se limite, d'une part, à affirmer que le requérant est homosexuel, qu'il a rencontré des amis dans le milieu homosexuel belge et qu'en Gambie l'homosexualité n'est pas tolérée ; d'autre part, elle reproche au Commissaire général de n'avoir pris en considération ni le climat homophobe en Gambie, ni « les preuves que le requérant vient de déposer en ce qui concerne son orientation sexuelle et les conséquences en cas de retour dans son pays d'origine [...] ».

Le Conseil relève d'emblée qu'hormis un article du journal *Métro* (dossier administratif, pièce 15), qui fait état du climat homophobe en Gambie mais qui ne le concerne pas personnellement, le requérant n'a déposé aucune « preuve » relative à son homosexualité, pas même sa fréquentation du milieu homosexuel belge. Pour le surplus, les autres arguments sont sans pertinence aucune pour établir la relation amoureuse qu'il prétend être à l'origine de sa fuite de Gambie et son orientation sexuelle.

Quant aux violations de diverses dispositions de droit international dont se prévaut la parte requérante elles sont sans fondement aucun.

L'article 14.1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, aux termes duquel « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays », n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée et, en outre, la partie requérante n'expose pas en quoi son prescrit n'aurait pas été respecté en l'espèce. Le moyen manque dès lors en droit.

L'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

Concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de

la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, qu'il s'agisse de sa relation amoureuse ou de son orientation sexuelle, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Le Conseil considère dès lors que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête relative à la nécessité de « tenir pleinement compte des conditions régnant dans le pays d'origine du demandeur » (requête, page 6), qui est surabondante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Gambie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

# Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE